



MAIRIE de
BRÉAL-SOUS-MONTFORT

COMPTE-RENDU de la Séance
du Conseil Municipal
du 06 juillet 2017

Date de la convocation : 29 juin 2017
Nombre de Conseillers en exercice : 29

L'an deux mil dix-sept, le six juillet à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Bréal-sous-Montfort dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur ETHORE Bernard, Maire.

Présents : M. ETHORE, M. DURAND, Mme LEROY, M. HERCOUET (arrivé au point n° 1 : Rapport d'activités 1^{er} semestre 2017 de la CCB), Mme DEMAY, M. BERTHELOT, Mme MEREL, M. HEBERLE, Mme LE PENNEC, M. GUERMOND, M. GOUILLET (arrivé au point n° 1 : Rapport d'activités 1^{er} semestre 2017 de la CCB), Mme ROBIN, Mme PERSAIS, M. FRESNEL, M. TARDIF, M. BERTRAND (arrivé au point n° 1 : Rapport d'activités 1^{er} semestre 2017 de la CCB et reparti après le point n° 16 : Contrôle de conformité des eaux usées et pluviales pour un bien individuel), Mme DUMAND, M. MEHU, M. RIBAUT et M. POULAIN.

Excusés ayant donné procuration : Mme GRUEL à M. DURAND. Mme GUILLARD à M. GUERMOND. Mme LANGLOIS à M. ETHORE. Mme RICHARD à Mme LE PENNEC. Mme BRIONNE à Mme LEROY.

Absents : Mme POIRIER, M. MOISAN, M. DECILAP et M. MAUMONT.

Secrétaire de séance : M. GUERMOND Jean-Paul.

Monsieur le Maire a constaté que le quorum était atteint.

Approbation du procès-verbal de la séance du 1^{er} juin 2017 à l'unanimité des membres présents.

Rappel de l'ordre du jour.

1 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

INTERCOMMUNALITE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE - PRESENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITES DU 1^{ER} SEMESTRE 2017

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

L'article L. 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que « *les représentants de la commune rendent compte deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'établissement public de coopération intercommunale* ».

Une présentation de l'activité du 1^{er} semestre 2017 de la Communauté de Communes de Brocéliande est effectuée au Conseil Municipal (rapport joint à la délibération).

Après avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités du 1^{er} semestre 2017 de la CCB.

2 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

SYNDICAT DE GENDARMERIE DE MORDELLES - RAPPORT D'ACTIVITES POUR L'ANNEE 2016

Monsieur BERTHELOT André, Adjoint, expose :

L'article 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales stipule que le Président d'un EPCI doit adresser à chaque commune membre du Syndicat un rapport d'activités de son établissement. Ce rapport doit faire l'objet d'une communication au Conseil Municipal.

Le rapport du délégataire, le Syndicat de Gendarmerie de Mordelles, pour l'année 2016, est présenté au Conseil Municipal (rapport joint à la délibération).

Après avoir débattu, le Conseil Municipal prend acte du rapport d'activités de l'année 2016 du Syndicat de Gendarmerie de Mordelles.

3 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

INTERCOMMUNALITE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE - CREATION D'UN SERVICE COMMUN « COMMANDE PUBLIQUE »

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Un EPCI peut mettre à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, tout ou partie de ses services, *« lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services »*.

En effet, la loi du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles, dite loi MAPAM, a créé la possibilité aux EPCI à fiscalité de propre de créer des services communs chargé de l'exercice de missions opérationnelles ou de missions fonctionnelles (article L 5211-4-2 du CGCT).

La Communauté de Communes de Brocéliande, lors de la réunion du conseil communautaire du 12 juin 2017, a validé le principe de la création d'un service commun de la commande publique à l'échelle communautaire. En effet, cette proposition s'appuie sur l'application du Schéma de mutualisation des services validé en Conseil communautaire par délibération le 14 septembre 2015.

Les modalités précises de la création et du fonctionnement du service commun doivent faire l'objet d'une convention entre chaque commune et la Communauté de Communes (joint à la délibération).

Conformément à l'art.5211-4-2 du CGCT, les fonctionnaires exerçant en totalité leurs fonctions dans le service mis en commun doivent faire l'objet d'un transfert obligatoire. A ce titre, un agent a été recruté sur un poste permanent par la Communauté de Communes de Brocéliande en septembre 2016 et depuis le 1^{er} janvier 2017, un travail de mutualisation de la commande publique est déjà engagé avec les huit communes.

Dans cette optique, le Comité Technique de la Commune de Bréal-sous-Montfort et le Comité Technique (CT) Départemental ont été saisis, respectivement le 25 octobre 2016 et le 3 avril 2017, pour rendre un avis sur la création dudit service à compter du 1^{er} septembre 2017. Le CT départemental a également été saisi sur le transfert de l'agent communautaire en charge de la commande publique au sein de ce service commun. Le Comité Technique de la Commune de Bréal-sous-Montfort a rendu un avis favorable lors de sa séance du 14 novembre 2016.

Le collège des représentants du personnel et des collectivités du Comité Technique Départemental a émis un avis favorable le 15 mai 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ***approuve la mise en place du service commun de la commande publique à compter du 1^{er} septembre 2017,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer la convention de mise en place dudit service avec la Communauté de Communes de Brocéliande,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.***

4 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

INTERCOMMUNALITE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE - CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE DEVELOPPEMENT DU RESEAU DES MEDIATHEQUES POUR LA PERIODE 2017-2022

Monsieur HEBERLE Xavier, Adjoint, expose :

Par délibération n°2016-0112-142 du 1^{er} décembre 2016, le Conseil Municipal a approuvé la modification statutaire de la CCB ainsi que le transfert de la compétence *« acquisition et gestion des fonds documentaires »* pour le réseau des médiathèques vers la CCB. Par arrêté préfectoral en date du 27 décembre 2016, la compétence de la CCB est intitulée *« informatisation, animation et coordination d'un réseau de bibliothèques et gestion du fonds DVD ;*

gestion d'un portail unique pour les réservations de livres ; mise en place et gestion d'une navette ; acquisition et gestion des fonds documentaires ».

Depuis septembre 2016, la commission « Culture » de la Communauté de Communes de Brocéliande (CCB) et les adjoints communaux en charge des médiathèques municipales ont élaboré un projet partagé de développement du réseau des médiathèques.

Outil de référence à l'action commune, une convention a été élaborée. Elle décline les moyens prévus à la mise en œuvre du projet et encadre le partenariat. En précisant les engagements de chaque partie, elle permet de clarifier la ligne de partage de la compétence « lecture publique » entre les communes membres et la CCB.

La convention, jointe à la délibération, a été approuvée par le conseil communautaire le 27 février 2017.

Sur avis favorable de la Commission municipale « Culture » du 13 juin 2017, il est proposé d'approuver la convention de partenariat pour le développement du réseau des médiathèques avec la CCB.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à LA MAJORITE des membres présents :

- ***approuve la convention de partenariat pour le développement du réseau des médiathèques pour 2017-2022 avec la CCB,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer ladite convention.***

Pour : 8 (M. ETHORE et le pouvoir de Mme LANGLOIS, Mme LEROY et le pouvoir de Mme BRIONNE, Mme DEMAY, M. BERTHELOT, M. HEBERLE et M. MEHU)

Contre : 2 (M. RIBAUT et M. POULAIN)

Abstention : 15.

5 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

INTERCOMMUNALITE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE - MUTUALISATION DU BROYEUR DE VEGETAUX ACQUIS PAR LA CCB ET MIS A DISPOSITION DES COMMUNES MEMBRES

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Dans la continuité du travail de la commission communautaire « mutualisation des matériels techniques », la Communauté de Communes de Brocéliande a lancé un marché public pour l'acquisition d'un broyeur de végétaux et d'un désherbeur à eau chaude. Ces matériels sont éligibles aux aides du Conseil régional au titre du financement de matériels de désherbage alternatif au désherbage chimique.

La Commune de Bréal-sous-Montfort est engagée, depuis plusieurs années, dans une démarche zéro produit phytosanitaire.

La CCB met déjà à disposition de la Commune de Bréal-sous-Montfort une désherbeuse à eau chaude.

Afin de pouvoir bénéficier d'une mise à disposition d'un broyeur de végétaux, le Conseil Municipal est invité à solliciter une mise à disposition du broyeur de végétaux par la Communauté de Communes de Brocéliande auprès de la Commune de Bréal-sous-Montfort et valider le principe d'un partage d'utilisation du matériel avec les autres communes membres de la CCB suivant un planning défini entre les services.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ***sollicite une mise à disposition du broyeur de végétaux par la Communauté de Communes de Brocéliande auprès de la Commune de Bréal-sous-Montfort,***
- ***valide le principe d'un partage d'utilisation du matériel avec les autres communes membres de la CCB suivant un planning défini entre les services,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.***

6 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

INTERCOMMUNALITE - COMMUNAUTE DE COMMUNES DE BROCELIANDE - DROIT DE PREEMPTION URBAIN ET DROIT DE PRIORITE - DELEGATION - MODALITES D'EXERCICE AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Monsieur DURAND Joseph, Adjoint, expose :

Vu la Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 ;

Vu les articles L211-2, L213-3 et L324-1 du Code de l'Urbanisme ;

Vu l'article L2122-2215 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

La Loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 prévoit que les Communautés de Communes compétentes en matière d'élaboration de Plan Local d'Urbanisme (PLU), détiennent le Droit de Préemption Urbain (DPU) en lieu et place des communes.

La Communauté de Communes de Brocéliande étant compétente en matière d'élaboration des documents d'urbanisme depuis le 27 mars 2017, elle le devient donc en matière de DPU.

L'article L213-3 du Code de l'Urbanisme stipule une possibilité de « *délégation de l'exercice de ce droit de préemption à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement* ». Il précise en outre que cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien. Les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire.

A l'occasion de la commission générale communautaire du 29 juin dernier, la question du périmètre et des conditions de cette délégation aux communes a été portée au débat.

Actuellement, il y a une période transitoire car la compétence DPU a été déléguée au Président de la Communauté de Communes de Brocéliande. Il avait été évoqué que la CCB re-transfère le DPU par la suite aux communes membres. Or, il n'est pas autorisé aux communes de re-déléguer la compétence DPU à une seconde EPI telle que l'Etablissement Public Foncier qui intervient sur des zones de certaines communes membres de la CCB. BREAL-SOUS-MONTFORT n'est pas concerné par l'EPF.

Afin de remédier à ces diverses situations, chaque commune membre doit délibérer afin de prendre une position de principe sur les modalités possibles de délégation :

- Option 1 : délégation du DPU par la CCB à la Commune (en dehors des zones d'activités communautaires et les zones d'habitat urbaine pour lesquelles les communes ont signé une convention avec l'EPF).

Soit

- Option 2 : exercice du DPU à l'échelle communautaire avec délégation ponctuelle « à la demande » au bénéfice de la Commune, par un simple arrêté.

La Commission communale « Urbanisme » en date du 06 juin 2017 a émis un avis favorable pour l'option 1.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ***demande à la Communauté de Communes de Brocéliande d'instituer et d'étendre le Droit de Préemption Urbain à l'ensemble des zones urbaines et d'urbanisation future de la Commune de Bréal-sous-Montfort ayant un Plan Local d'Urbanisme exécutoire de la CCB,***
- ***souhaite le choix de la délégation du DPU par la CCB à la Commune (en dehors des zones d'activités communautaires),***
- ***demande au Président de la CCB de déléguer l'exercice de son DPU à la Commune de Bréal-sous-Montfort conformément au point validé ci-dessus,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette délégation.***

7 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

FINANCES - SUBVENTION AUX ASSOCIATIONS 2017 - ATTRIBUTION AU PROFIT DE L'AEPEC DE L'ECOLE PRIVEE JEANNE D'ARC POUR UN MONTANT DE 310,00 € - REGULARISATION

Monsieur HEBERLE Xavier, Adjoint, expose :

Par délibération n° 2016-0303-020 du 3 mars 2016, le Conseil Municipal a voté une subvention de 310,00 € au profit de l'AEPEC de l'Ecole Privée Jeanne d'Arc au titre d'un voyage à Cancale pour 31 élèves de CM2.

Compte-tenu des faits terroristes survenus, le séjour à Paris a été annulé et a été remplacé par le voyage à Cancale. Les 310,00 € ont été enlevés de la subvention 2017 par erreur.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ***valide l'attribution d'une subvention de 310,00 € à la l'AEPEC de l'Ecole Privée Jeanne d'Arc,***
- ***autorise Monsieur le Maire à prendre ce crédit à la rubrique "divers" de la délibération n° 2017-0203-022 du 02 mars 2017 relative au vote des subventions aux associations pour l'année 2017,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à ce dossier.***

8 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

FINANCES - DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE DU COMPTABLE PUBLIC

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Vu la délibération n°2003/0412/141 du 04 décembre 2003 relative aux indemnités de mission des élus ;

Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2123-18 et D1617-19 relatifs aux dépenses engagées lors de l'exercice d'un mandat spécial (missions exceptionnelles et temporaires différentes des

missions traditionnelles de l' élu) pouvant être remboursées sur présentation de la délibération accordant le mandat spécial ;

Considérant que le comptable public a autorisé la prise en charge des frais de déplacement sans la production d'une délibération d'autorisation sur la base de la seule délibération du 04 décembre 2013, insuffisante.

Vu le réquisitoire n°2016-150 du 08 novembre 2016 de la Chambre Régionale des Comptes fait état de ce manquement ;

Considérant que la volonté de la Commune était de payer ces mandats en pensant que la seule base de la délibération du 04 décembre 2003 suffisait ;

Vu la délibération n°2017-1201-004 en date du 12 janvier 2017 relative à l'affirmation du Conseil Municipal pour la prise en charge des frais de mandat spécial des élus lors de leur déplacement au Congrès des Maires de 2011 à 2014 à hauteur de 2 794,25 € au total ;

Le comptable public a été condamné par jugement n°2017-0001 du 14 avril 2017 de la Chambre Régionale des Comptes de Bretagne. Sa responsabilité personnelle et pécuniaire a été mise en cause pour avoir payé des mandats en l'absence de délibération accordant un mandat spécial aux élus les autorisant à se rendre et à participer aux Congrès des Maires pour les exercices 2011 à 2014.

Sur demande écrite en date du 10 mai 2017, Monsieur CHOBELET Franck, comptable public sollicite la Commune, à titre exceptionnel, afin d'obtenir une remise gracieuse de la somme de 2 794,25 €.

En poursuivant l'objectif de la délibération postérieure aux faits prise en janvier 2017 et compte tenu du fait qu'aucun préjudice financier n'a été causé à la Commune, le Conseil Municipal est invité à décider d'effectuer une remise gracieuse de la somme de 2 794,25 € au total correspondant aux frais des élus engagés pour leur participation au Congrès des Maires de 2011 à 2014,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ***décide d'effectuer une remise gracieuse de la somme de 2 794,25 € au total correspondant aux frais des élus engagés pour leur participation au Congrès des Maires de 2011 à 2014,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.***

9 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

FINANCES - CONSTRUCTION DE 20 LOGEMENTS LOCATIFS SOCIAUX ARCHIPEL HABITAT SITUES RUE DE GOVEN - MONTANT DU PRET SOUSCRIT PAR ARCHIPEL HABITAT A GARANTIR PAR LA COMMUNE

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2252-1 et L2252-2 ;

Vu le contrat de prêt n°64498 signé entre l'Office Public de l'Habitat de Rennes Métropole Archipel Habitat, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations ;

Archipel Habitat réalise une opération de construction de 20 logements locatifs sociaux rue de Goven à Bréal-sous-Montfort.

Pour en assurer le financement, la Caisse des Dépôts et Consignations a accordé deux prêts Construction à Archipel Habitat : 1 P.L.U.S. et 1 P.L.A.I. dont les caractéristiques sont les suivantes :

	Prêt P.L.U.S.	Prêt P.L.A.I.
Montant	1 145 170,00 €	395 990,00 €
Durée	40 ans	40 ans
Préfinancement	11 mois	11 mois
Progressivité	-1,65%	-1,65%
Révisabilité	double	double

Le contrat de prêt n°64498 signé entre l'Office Public de l'Habitat de Rennes Métropole Archipel Habitat, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations est joint à la délibération.

Par courrier réceptionné en mairie le 03 juin 2017, Archipel Habitat sollicite la garantie de la Commune.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ***accorde la garantie au nom de la Commune à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 541 160,00 € souscrit par l'Office Public de l'Habitat de Rennes Métropole Archipel Habitat, l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°64498 constitué de 2 lignes de prêt,***

- dit que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée total du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et qu'il porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne serait pas acquittée à la date d'exigibilité. Sur notification de l'impayé par écrit de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.
- s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt,
- autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

10 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - SUPPRESSION DU POSTE D'APPRENTI BTS « METIERS DES SERVICES A L'ENVIRONNEMENT » AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Par délibération n° 2016-0707-096 en date du 07 juillet 2016, le Conseil Municipal a créé un poste d'apprenti BTS « Métiers des Services à l'Environnement » à compter du 1^{er} septembre 2016 pour une durée de 2 ans dans le cadre de la préparation d'un BTS en alternance.

La mission du jeune recruté était d'acquérir des compétences dans le domaine d'activités déterminé et de mettre en place des fiches de protocoles d'hygiène et de propreté. À la fin du contrat d'apprentissage, le jeune devait être capable de prendre un service Propreté en responsabilité.

L'année effectuée par le jeune n'ayant pas été satisfaisante, son contrat d'apprenti a été rompu d'un commun accord à compter du 31 août 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ***supprime le poste d'apprenti créé par délibération n°2016-0707-096 en date du 07 juillet 2016 à compter du 1^{er} septembre 2017.***

11 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

RESSOURCES HUMAINES - MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS - CREATION D'UN POSTE D'APPRENTI BTS « METIERS DES SERVICES A L'ENVIRONNEMENT » AU 1^{ER} SEPTEMBRE 2017

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Depuis plusieurs années, la Commune mène une politique de transfert de connaissances à travers diverses formations y compris l'apprentissage. À ce titre, elle accueille, au sein de ses services municipaux, de jeunes apprentis qui seront formés par des agents communaux. La Commune continue cette pratique autant bénéfique pour le jeune accueilli que pour les agents communaux.

La Commune souhaite accueillir un apprenti préparant un BTS « Métiers des Services à l'Environnement » afin d'intégrer l'équipe d'entretien des bâtiments communaux du service technique. L'accueil de l'apprenti devra permettre d'aider à la mise en place de protocole de nettoyage et à coordonner l'organisation du travail des différentes équipes sur les différents bâtiments.

Le poste d'apprenti débutera le 1^{er} septembre 2017 pour une durée de deux ans en alternance avec une formation théorique reçue à l'INHNI CFA Propreté de Bruz.

Au cours de son apprentissage le jeune bénéficiera d'une rémunération de 85 % SMIC pendant la durée de son contrat.

La Commune participera aux frais de formation à raison de 8 251.00 euros par année scolaire.

Le maître d'apprentissage bénéficiera de l'attribution d'une Nouvelle Bonification Indiciaire de 20 points conformément au statut.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ***crée un poste budgétaire d'apprenti à compter du 1^{er} septembre 2017 et ce jusqu'au 31 août 2019 pour préparer un BTS « Métiers des Services à l'Environnement » en alternance,***
- ***valide la rémunération qui sera perçue par le jeune apprenti à savoir : 85 % du SMIC,***
- ***valide que la Commune participera aux frais de formation à raison de 8 251.00 euros par an,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces administratives et comptables en rapport avec cette création de poste.***

12 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES - CHARTE DES ATSEM - MISE EN PLACE A COMPTER DU 1ER SEPTEMBRE 2017

Monsieur HERCOUET Roland, Adjoint, expose :

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la nécessité de mettre en place une charte des ATSEM au regard de l'organisation scolaire retenue depuis la mise en application de la réforme des nouveaux rythmes scolaires ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité, du Comité Technique en date du 22 mai 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission municipale « affaires scolaires et périscolaires » en date du 22 mai 2017 ;

Considérant l'importance de clarifier les missions, droits et obligations professionnels des ATSEM au regard de l'évolution de leur métier et de leur champ d'intervention au sein des écoles maternelles de la Commune ;

La Charte des ATSEM n'est dotée d'aucune valeur normative. Si ce document ne répond à aucune obligation réglementaire, il formalise toutefois les relations entre la Collectivité, les enseignants et les ATSEM, en précisant le rôle de chacun.

Il s'agit en outre d'un outil de référence pour connaître le métier d'ATSEM dans l'environnement scolaire, au sein duquel chacun s'engage à respecter les principes suivants au service de l'enfant-élève :

- L'écoute, la transparence des pratiques et une rigueur professionnelles permettant un accueil et une prise en charge des enfants sécurisante et de qualité ;
- Des compétences, des connaissances techniques et des savoir-être à partir de valeurs partagées par les ATSEM et les professeurs des écoles ;
- Un respect et une reconnaissance professionnelle qui passe par un lien de confiance et d'échange mutuel et qui repose sur des objectifs communs : l'intérêt supérieur de l'enfant, son bien-être et son épanouissement au sein de l'école mais aussi le positionnement de chacun,
- Une valorisation du métier d'ATSEM : les ATSEM sont des professionnels de la Petite Enfance, formés et qualifiés, avec des champs d'action définis statutairement et réglementairement.

La charte s'appliquera à tous les agents occupant un poste d'ATSEM dès le 1^{er} septembre 2017 et sera transmise à la directrice d'école maternelle pour information et mise à disposition dans l'école maternelle.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ***approuve la charte des ATSEM (jointe à la délibération),***
- ***dit qu'elle sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2017.***

13 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES - ACCUEILS PERISCOLAIRES - TARIF DES NAVETTES MISES EN PLACE POUR ACCOMPAGNER LES ENFANTS AU COMPLEXE SPORTIF POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Monsieur HERCOUET Roland, Adjoint, expose :

La mise en place des TAP lors de la rentrée scolaire 2014-2015 a été accompagnée par de nombreuses restructurations au sein des équipes communales notamment au service périscolaire en termes d'horaires et de missions.

Des navettes ont été mises en place afin de pouvoir accompagner les enfants vers le Complexe Sportif et ainsi assurer, en toute sécurité, le déplacement de ceux-ci vers leurs activités extra-scolaires.

La délibération n°2015-0406-049 en date du 04 juin 2015 avait institué le principe de tarification pour les navettes « Complexe Sportif » suivant un forfait d'un quart d'heure supplémentaire de garderie correspondant à la prestation communale pour le trajet aller et un forfait d'une heure de garderie pour tous les trajets retours, quelle que soit l'heure de fin de garderie.

Pour l'année scolaire 2017-2018, le dispositif des navettes « Complexe Sportif » sera maintenu et assuré par des agents communaux suivant la tarification garderie municipale délibérée par le Conseil Municipal en séance du 1^{er} juin 2017 (délibération n°2017-0106-067).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **approuve le tarif des navettes « Complexe Sportif » pour l'année scolaire 2017-2018 suivant le principe comme suit :**
 - **trajet « aller » : forfait d'un quart d'heure supplémentaire de garderie,**
 - **trajet « retour » : forfait d'une heure de garderie, quelle que soit l'heure de fin de garderie.**

PRESTATION navette « Complexe Sportif »	TARIF PLEIN	TARIF MINIMUM
Trajet aller – forfait ¼ d'heure du tarif garderie	0,53€	0,46€
Trajet retour – forfait 1h du tarif garderie	2,12€	1,84€

14 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

AFFAIRES SCOLAIRES ET PERISCOLAIRES - ACCUEILS PERISCOLAIRES - TAP (TEMPS D'ACCUEILS PERISCOLAIRES) - TARIFICATION DES PENALITES EN CAS DE NON INSCRIPTION PREALABLE POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2017-2018

Monsieur HERCOUET Roland, Adjoint, expose :

La réforme des rythmes scolaires mise en place à partir de la rentrée scolaire 2014-2015 a été accompagnée par l'instauration des TAP.

Le choix de la municipalité s'est porté sur la gratuité de cet accueil communal proposé aux enfants du Groupe Scolaire Public Pierre Leroux et de l'Ecole Privée Jeanne d'Arc.

La mise en place des TAP lors de la rentrée scolaire 2014-2015 a été accompagnée par de nombreuses restructurations au sein des équipes communales notamment au service périscolaires en termes d'horaires et de missions.

Afin de prévoir une organisation optimum du service périscolaire, il est demandé aux parents d'inscrire leur(s) enfant(s) via le Portail Famille.

Par délibération n°2015-0406-050 en date du 04 juin 2015 relative aux nouvelles règles tarifaires applicables aux services périscolaires pour l'année scolaire 2015-2016, le Conseil Municipal a instauré l'application du tarif garderie en cas de présence de l'enfant aux TAP sans inscription préalable.

Il est proposé de maintenir ce dispositif pour l'année scolaire 2017-2018.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- **approuve l'application du tarif garderie (suivant la délibération n°2017-0106-067 en date du 1^{er} juin 2017 relative aux tarifs garderie municipale pour 2017-2018) pour toute présence de l'enfant aux TAP sans inscription préalable pour l'année scolaire 2017-2018 soit :**

INSCRIPTION TARDIVE AUX TAP	ABSENCE INJUSTIFIEE	PARTICIPATION AUX TAP SANS INSCRIPTION PREALABLE (facturation suivant le tarif garderie)
pas de pénalités		tarif plein : 2,12€ tarif minimum : 1,84€

15 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

ACCESSIBILITE - AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE - MISE EN PLACE D'UN DIAGNOSTIC - CHOIX D'UN BUREAU D'ETUDES : ECTI

Monsieur BERTHELOT André, Adjoint, expose :

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

Vu le décret n°2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu le décret n°2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du Code de la Construction et de l'Habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et notamment son article 1^{er} ;

La Commune de Bréal-sous-Montfort, propriétaire d'Etablissements Recevant du Public (ERP) et d'Installations Ouvertes au Public (IOP), au nombre de 25 au total sur le territoire, doit élaborer un Agenda d'Accessibilité Programmée (Ad'AP) pour ce qui les concerne.

La Commune sensible à l'intégration des personnes en situation de handicap sur son territoire, souhaite donc continuer à mener les réflexions nécessaires en la matière et ainsi constituer un rapport.

Pour l'aider à mener cette mission, la Commune souhaite qu'un diagnostic soit réalisé par ECTI, association d'utilité publique (professionnels séniors), qui était déjà intervenue en 2010 sur la thématique de l'accessibilité.

Les agendas d'accessibilité programmée (Ad'AP) prévu par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des ERP et des IOP sont des documents de stratégie patrimoniale, de programmation financière et pluriannuelle des travaux d'accessibilité qui doivent être réalisés dans un calendrier précis (entre 3 et 9 ans).

Les étapes du processus sont les suivantes :

- Diagnostic des non-conformités des différents ERP et IOP en fonction des nouvelles normes (Ecti) ;
- Élaboration de la stratégie patrimoniale et évaluation financière (Commune) ;
- Programmation de l'agenda (Commune + Ecti) ;
- Rédaction des dossiers de l'Ad'AP (Commune) ;
- Finalisation de l'Ad'AP à déposer (Commune + Ecti).

Pour les 25 ERP et IOP recensés sur la Commune, l'association ECTI estime que la réalisation de la mission nécessiterait 7 journées de travail sur place pour l'équipe d'intervenants ECTI.

Le montant forfaitaire de la mission ECTI est estimé à 1 400,00 € HT (soit 1 680,00 € TTC) comprenant la participation aux frais de gestion de l'association, les frais de papeterie et de déplacement.

M RIBAUT, membre de l'association, se retire de la salle et ne prend pas part au vote.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- *décide de retenir l'association ECTI afin de réaliser un diagnostic des non-conformités des différents ERP et IOP en fonction des nouvelles normes et d'accompagner la Commune dans les différentes étapes du processus décrites ci-dessus,*
- *autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire dont la convention de partenariat entre la Commune et l'association ECTI.*

16 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

ENVIRONNEMENT - CONTROLE DE CONFORMITE DES EAUX USEES ET PLUVIALES POUR UN BIEN INDIVIDUEL - PRECISIONS SUR LE DELAI

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Par délibération n° 2012-2706-079 du 27 juin 2012 relative au contrôle de raccordement des eaux usées et des eaux pluviales, le Conseil Municipal a décidé :

- Que tout contrôle de conformité des raccordements aux réseaux des eaux usées et des eaux pluviales doit être réalisé par un organisme agréé,
- De rendre obligatoire le contrôle de conformité des raccordements aux réseaux des eaux usées et des eaux pluviales, à l'occasion de chaque vente de bien immobilier situé en zone d'assainissement collectif (sauf si celui-ci a fait l'objet d'un contrôle conforme précédant la vente et sous réserve d'éventuelles créations et/ou modifications d'évacuations),
- Que le contrôle est pris en charge par le vendeur.

Cependant, les notaires ont soulevé diverses difficultés rencontrées par les vendeurs notamment concernant la durée du contrôle.

En complément de la délibération du 27 juin 2012, sur proposition de la commission « environnement » du 02 juin 2017, le Conseil Municipal est invité à :

- décider que le contrôle de conformité d'un bien individuel (non situé dans un collectif) soit valable durant huit ans, si aucun travaux de type extension et garage n'a été effectué durant ce délai,
- décider que le contrôle soit effectué avant la période de 8 ans pour chaque vente de bien individuel pour lequel des travaux de type extension, garage, etc. ont été réalisés durant ce délai.

Avis favorable :

Pour : 4 (M. ETHORE et le pouvoir de Mme LANGLOIS, Mme DEMAY, M. BERTHELOT)

Abstention : 1 (M HEBERLE)

Contre : 20

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- émet un avis défavorable sur la présente délibération.

Départ de Monsieur BERTRAND.

17 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

AFFAIRES SOCIALES - COLIS DE NOËL 2018 - FIXATION DE L'AGE REQUIS

Madame DEMAY Marie-Françoise, Adjointe, expose :

Vu la délibération n°2011-0911-108 en date du 09 novembre 2011 relative aux colis des aînés ;

Considérant le nombre croissant de colis à distribuer du fait de l'âge requis pour prétendre à l'attribution du colis qui recule chaque année ;

La municipalité souhaite continuer à offrir un colis aux aînés à l'occasion des fêtes de fin d'année.

Sur avis favorable de la Commission « Affaires Sociales » en date du 15 juin 2017, il est proposé de fixer l'âge requis pour l'attribution du colis de Noël à 72 ans à compter de la distribution qui sera effectuée courant décembre 2017. Le Conseil Municipal est invité à fixer l'âge requis pour l'attribution du colis de Noël aux aînés à 72 ans à compter de la distribution qui sera effectuée au titre de 2017.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à LA MAJORITE des membres présents :

- **décide de fixer l'âge requis pour l'attribution du colis de Noël aux aînés à 72 ans à compter de la distribution qui sera effectuée au titre de 2017.**

Pour : 11 (M. ETHORE et le pouvoir de Mme LANGLOIS, M. DURAND et le pouvoir de Mme GRUEL, M. HERCOUET, Mme DEMAY, M. BERTHELOT, M. HEBERLE, Mme PERSAIS, Mme DUMAND et M. POULAIN)

Abstentions : 4 (Mme MEREL, M. FRESNEL, M. MEHU et M. RIBAUT)

Contre : 9

18 - DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 06 JUILLET 2017

ADMINISTRATION GENERALE - LOCAL COMMERCIAL SIS 16 RUE DU CALVAIRE OCCUPE PAR LA POSTE - RENOUELEMENT DU BAIL COMMERCIAL - COMPLEMENT

Monsieur ETHORE Bernard, Maire, expose :

Par délibération n°2017-0106-072 en date du 1^{er} juin 2017, le Conseil Municipal a approuvé les termes du contrat de bail commercial proposé pour une durée de 9 années entières et consécutives à partir du 1^{er} janvier 2018 au profit de La Poste pour la location du local sis 16 rue du Calvaire à BREAL-SOUS-MONTFORT.

Afin de permettre le renouvellement de la location, le propriétaire, la Commune, doit obligatoirement effectuer des diagnostics légaux qui doivent être annexés au contrat de local, notamment :

- Le diagnostic amiante dont le délai de validité est illimité suivant l'année de réalisation et suivant les prescriptions émises,
- L'Etat des risques naturels, miniers et technologiques (ERNMT),
- Le Diagnostic de Performance Energétique (DPE).

En complément de la délibération prise le 1^{er} juin 2017, afin de finaliser la signature du contrat de location, le

Conseil Municipal est invité à :

- autoriser Monsieur le Maire à réaliser les diagnostics obligatoires nécessaires pour le renouvellement de la location,
- autoriser Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- ***autorise Monsieur le Maire à faire réaliser les diagnostics obligatoires nécessaires pour le renouvellement de la location du bien bâti sis 16 rue du Calvaire au profit de La Poste,***
- ***dit que ces diagnostics obligatoires seront pris en charge par la Commune,***
- ***autorise Monsieur le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.***

Affiché le 13 juillet 2017

Le Maire,

B. ETHORE